

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 28 mars 2001, Monsieur Albert Joseph Mas contre Préfecture de la Réunion

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 28 mars 2001, Monsieur Albert Joseph Mas contre Préfecture de la Réunion. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2002, pp.429-430. hal-02586971

HAL Id: hal-02586971

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586971>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion*

PERMIS DE CONDUIRE – NOTIFICATION DES DELAIS – INFORMATIONS SUR LES CONSEQUENCES D'UNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

*M. Stanislas Albert Joseph NIAS c/ Préfecture de La Réunion
Lecture du 28 mars 2001*

EXTRAITS

« Considérant que si le préfet soutient que la requête de M. Mas enregistrée le 16 août 2000 serait irrecevable en raison de la notification de la décision attaquée en date du 6 septembre 1999, il est constant que cette décision ne comportait pas mention des voies et délais de recours ; que M. Mas est dès lors recevable à la contester par la requête dont s'agit ;

(...) que si elles prévoient que le retrait de points intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait l'agent verbalisateur ou les services de police ou de gendarmerie doivent remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article 258 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de point ;

Considérant que si M. Stanislas Mas, titulaire au moment des faits d'un permis de conduire ne comportant plus que quatre points, soutient ne pas avoir bénéficié de l'information préalable au retrait de points, prévue à l'article R.258 du code de la route sus-mentionné, il résulte des faits de l'espèce que l'infraction constatée le 13 mars 1998 à 02 heures 15 consistant en une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et dans le non respect d'un feu rouge rendait obligatoirement la saisine du juge pénal et que M. Mas était de plein droit justiciable d'un retrait de points ; que dans ces circonstances le contrevenant, qui se trouvait en mesure s'il

l'estimait nécessaire, de contester la réalité des faits devant le juge et, en tout état de cause, d'en apprécier les conséquences sur la validité de son permis, n'est pas fondé à se plaindre nonobstant les dispositions sus-rappelées de l'article R.258 du code de la route, de ce que la procédure conduisant à un retrait de points, et par voie de conséquence au retrait de son permis, aurait été irrégulière ;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme M. Mas celui-ci a pris connaissance le 6 septembre 1999 de la modification de son retrait de points conduisant à l'annulation de son permis de conduire pour défaut de points ; que la requête de M. Stanislas Albert Joseph Mas doit être rejetée ; ».

OBSERVATIONS

M. Stanislas Albert Joseph Mas demandait à titre principal au Tribunal d'annuler la décision du préfet de La Réunion du 21 juillet 1999 annulant son permis de conduire qui, au moment des faits, ne comportait plus que huit points. Constatant les faits (conduite en état alcoolique et non respect d'un feu rouge rendant obligatoire la saisine du juge pénal) le juge administratif a considéré que la mise en application des formalités prévues par l'article 11-1 du code de la route n'était pas nécessaire¹. Ces dispositions sont donc appréciées comme étant non substantielles. Le contrôle du juge se module grandement quand il s'agit d'infractions de ce type.

¹ L'article L 11-1 du code de la route : le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit de plein droit lorsque est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points. Il dispose également que : "Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par lui-même réduction de son nombre de points".

L'article L 11-3 du code quand à lui dispose que : "Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué". Les dispositions précitées des articles L 11-1 et L 11-3 sont reprises et précisées à l'article R 258 du code de la route aux termes duquel : "Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé que cette infraction est susceptible d'entraîner la perte d'un certain nombre de points si elle est constatée par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive. Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des pertes et reconstitution de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie" (...). Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant une perte de points et établie dans les conditions prévues par les alinéas de 2 et 3 de l'article L 11-1, il réduit en conséquence le nombre de points affectés au permis de conduire de l'auteur de cette infraction, et en informe ce dernier par lettre simple (...). Dans le premier considérant le juge rappelle le caractère substantiel des formalités aux fins d'information du contrevenant : « ... qu'il résulte de ces dispositions que si elles prévoient que le retrait de points intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait l'agent verbalisateur ou les services de police ou de gendarmerie doivent remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article 258 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie... ».